

Cour d'appel du Québec

Référence : Asbestos Corporation Ltd c.
Eagle-Picher Industries Inc.

[1984] RDJ 253

ASBESTOS CORPORATION LIMITED
APPELANTE

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

c.
EAGLE PICHER INDUSTRIES INC.
INTIMÉE

N° 500-09-001246-826

et
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC
MIS EN CAUSE

Montréal, le 24 février 1984.

Présents : Les juges Monet, Beauregard et
Tyndale.

Historique :
v. J.E. 84-282
[1983] R.D.J. 76 (C.A.) et [1983] R.D.J.
160 (C.A.)

Résumé de la Revue de droit judiciaire

*RÔLE DE LA COUR SUPÉRIEURE SAISIE D'UNE REQUÊTE EN VERTU DE
L'ARTICLE 9 DE LA LOI SUR CERTAINES PROCÉDURES*

PORTÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI SUR LES DOSSIERS D'ENTREPRISES

*Production de documents — Ordonnance d'un tribunal étranger pour production de
documents — Rôle de la Cour supérieure en vertu de l'article 9 de la Loi sur certaines
procédures — Application de l'article 2 de la Loi sur les dossiers d'entreprises —
Transport de documents et d'informations hors du Québec*

Loi sur les dossiers d'entreprises, L.R.Q. 1977, c. D-12, art. 2, 3, 4, 5.

Loi d'interprétation, L.R.Q. 1977, c. I-16, art. 41.

Loi sur certaines procédures, L.R.Q. 1977, c. P-27, art. 9.

LES FAITS

Lors d'un procès tenu dans l'État du New-Jersey, l'intimée a présenté une requête en vue d'exiger de l'appelante la production de certains documents « for inspection and copying » et d'obtenir le droit d'interroger certains cadres de l'appelante, à ses bureaux de Montréal. La requête fut accordée sauf quant au droit de prendre copie des documents.

Quelque temps plus tard, l'intimée a présenté à la Cour supérieure du district de Montréal une requête fondée sur l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures* dans

laquelle elle demandait plus que ce que le tribunal américain lui avait accordé : le nombre de documents dont elle voulait prendre connaissance était plus considérable et le droit d'en prendre copie y était de nouveau recherché.

Le tribunal québécois a accueilli cette demande pour partie seulement : il a restreint le nombre de documents à celui qu'avait déterminé le tribunal américain, mais il a permis à l'intimée d'en obtenir copie. D'où le présent appel.

LES MOTIFS

Par le juge Beauregard :

Le jugement de la Cour supérieure va trop loin car, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures*, cette cour a pour seul rôle d'émettre une ordonnance qui rend exécutoire au Québec le jugement étranger. Ce dernier est maître de sa procédure et, s'il a statué que l'intimée ne pouvait obtenir copie des documents, le tribunal québécois ne peut accorder plus.

D'autre part, cet article 9 permet à la Cour supérieure d'aider un tribunal étranger, mais sous la réserve implicite de l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* qui interdit de transporter ou de faire transporter, en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité étrangère, d'un endroit quelconque au Québec à un endroit situé hors de la province un document ou résumé ou sommaire relatif à une entreprise.

Or, la production par l'appelante des documents demandés par le tribunal américain pour inspection par l'intimée, au siège social de l'appelante, dans le cadre d'une instance mue devant ce tribunal étranger, jointe à un interrogatoire d'un préposé de l'appelante dont le témoignage sur ces documents sera recueilli par un sténographe qui traduira ses notes à l'intention du tribunal étranger, équivaut à transmettre hors du Québec un « résumé ou sommaire » des dossiers de l'appelante. Il y a donc lieu de refuser cette demande de production de documents pour inspection.

Par le juge Tyndale :

La *Loi sur les dossiers d'entreprises* interdit la production de documents, même pour inspection seulement, devant le tribunal américain. Et leur inspection par le procureur de l'intimée serait inutile à moins que ce dernier ne prenne des notes, ce qui conduirait à la transmission hors du Québec d'un résumé ou sommaire de tels documents, que cette loi ne permet pas.

LA DÉCISION

Le pourvoi est accueilli avec dépens.

L'ordonnance de la Cour supérieure est modifiée de façon à permettre uniquement l'interrogatoire des officiers de l'appelante.

Jugement

OPINION DU JUGE BEAUREGARD

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure (Montréal, 2 août 1982)¹ lequel, en application de l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures*², a accordé en partie une requête de l'intimée : cette requête priait le tribunal québécois de donner effet à deux jugements d'un tribunal de l'État du New Jersey, U.S.A., qui avait ordonné l'interrogatoire au Québec de divers témoins et la communication du contenu de certains documents.

[2] L'intimée est défenderesse dans diverses actions civiles en instance devant le tribunal du New Jersey. L'appelante est défenderesse en garantie dans ces actions.

[3] En décembre 1981 l'intimée priait le tribunal du New Jersey d'ordonner à l'appelante, dont le siège social est dans le Québec et qui conserve ses documents à son siège social, de délivrer aux avocats de l'intimée à Newark, New Jersey, certains de ses documents « for inspection and copying » par ceux-ci. En février 1982 l'appelante contestait devant le tribunal américain la requête de l'intimée et, entre autres moyens, invoquait l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*³ qui dispose :

Sous réserve de l'article 3, nul ne peut, à la suite ou en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec, transporter ou faire transporter, ou envoyer ou faire envoyer, d'un endroit quelconque au Québec à un endroit situé hors de celui-ci, aucun document ou résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise.

¹ [1982] C.S. 748.

² L.R.Q. 1977, c. P-27.

³ L.R.Q. 1977, c. D-12.

[4] Le 11 février 1982 le tribunal américain accueillait en partie seulement la requête de l'intimée. Le tribunal restreignait le nombre de documents à produire, précisait que ces documents seraient produits non pas « for inspection and copying » mais seulement « for inspection » et statuait que cela serait fait au siège social de l'appelante ou aux bureaux des avocats de l'appelante, à Montréal. Les conclusions de ce jugement se lisent comme suit :

1) The third party defendant, Asbestos Corporation Limited, shall produce the documents listed in Paragraphs 1, 2 and 3 of the Requests to Produce Documents served by the defendant-third party plaintiff, Eagle-Picher Industries Inc., limited to the years 1934 to 1968, inclusive, for inspection at the offices of Asbestos Corporation Limited or its counsel in Montreal, Quebec, Canada, on a date to be agreed upon by counsel or, in the absence of such agreement, on a date to be fixed by the Court; and

2) The third party defendant, Asbestos Corporation Limited, shall produce for deposition one or more of its officers, directors or other persons authorized to give testimony on its behalf who has or have knowledge concerning sales, if any, of asbestos fiber by said third party defendant to said defendant-third party plaintiff or who has or have knowledge concerning the documents referred to in (1) above, at the office of Asbestos Corporation Limited or its counsel in Montreal, Quebec, Canada, on a date to be agreed upon by counsel or, in the absence of such agreement, on a date to be fixed by the Court, and at such time and place said individual(s) shall bring with him, her or them the originals of all documents referred to in (1) above.

[5] Les articles 4 et 5 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* disposent :

4. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une réquisition a été ou sera probablement faite pour le transport ou l'envoi hors du Québec d'un document relatif à une entreprise, le procureur général peut s'adresser à un juge de la Cour provinciale, dans le district judiciaire où est située l'entreprise en question, pour obtenir une ordonnance enjoignant à toute personne, désignée ou non dans la réquisition, de fournir un engagement ou un cautionnement pour garantir qu'elle ne transportera ni n'enverra hors du Québec le document mentionné dans ladite réquisition.

La demande au juge de la Cour provinciale se fait par requête sommaire. Au cas d'urgence, elle peut être produite et présentée au juge sans signification préalable. Le juge peut toutefois en ordonner la signification dans tel délai, de telle manière et à toute condition qu'il juge à propos de déterminer.

Toute personne intéressée dans une entreprise peut exercer les prérogatives prévues au présent article.

5. Toute personne qui, après avoir reçu un avis d'une requête adressée à un juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 4, contrevient aux dispositions de l'article 2, est coupable d'outrage au tribunal et passible d'un an d'emprisonnement.

Toute personne qui a fourni, ou qui a reçu du juge l'ordre de fournir, un engagement ou un cautionnement et qui contrevient aux dispositions de l'article 2 est coupable d'outrage au tribunal, et passible d'un an d'emprisonnement, sans préjudice de toute peine ou obligation stipulée dans l'engagement ou le cautionnement fourni ou ordonné par le juge.

[6] Le 18 mai 1982, à la demande du Procureur général de la province de Québec et en application de l'article 4 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*, un juge de la Cour provinciale enjoignait, en particulier aux administrateurs et. dirigeants de l'appelante, de fournir un engagement pour garantir qu'ils ne transporteraient ni n'enverraient hors du Québec quelque document que ce soit au sens de l'article 1 de la même loi et qui faisait partie des dossiers ou archives de l'appelante.

[7] Comme en juin 1982 l'appelante n'avait pas encore donné suite au jugement du tribunal américain, ce dernier, le 14 juin 1982, rendait une ordonnance supplémentaire comme suit :

And it appearing that the production of documents by and deposition of Asbestos Corporation Limited which were the subject of this Court's Order of February 22, 1982, have not yet been taken; And for good cause shown; It is, on this 14th day of June, 1982, ORDERED that the third party defendant. Asbestos Corporation Limited, produce the documents referred to in this Court's Order of February 22, 1982, by July 30, 1982;

And it is FURTHER ORDERED that the third party defendant, Asbestos Corporation Limited, produce for deposition the individual or individuals referred to in this Court's Order of February 22, 1982, by July 30, 1982.

[8] Probablement parce que l'appelante n'allait pas obéir à ce dernier jugement, l'intimée en juillet 1982, présenta à la Cour supérieure du district de Montréal une

requête fondée sur l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures* dont les conclusions se lisaient comme suit :

Ordonner que Asbestos Corporation Limited et ses représentants autorisés au courant des faits soient interrogés sous serment devant le commissaire Monique Pinet au siège social de Asbestos Corporation Limited à l'Edifice Sun Life à Montréal;

Permettre l'assignation de Asbestos Corporation Limited et ses représentants autorisés au courant des faits par ce commissaire pour rendre témoignage et pour leur enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'Exhibit R-2, ou tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire et qui sont en leur possession, le 28 juillet 1982 à 10 :00 heures A.M. et à toute autre date, si nécessaire, fixée par ledit commissaire jusqu'à ce que l'interrogatoire soit terminé;

Ordonner qu'au commencement dudit interrogatoire, Asbestos Corporation Limited produise tous les écrits ou documents mentionnés dans l'Exhibit R-2 et en laisse prendre copie à votre requérante;

[9] Il faut noter que dans ces conclusions l'intimée demandait plus que ce que le tribunal américain lui avait accordé. Le nombre de documents était plus considérable et l'intimée demandait également que le tribunal québécois lui donne la permission de prendre copie des documents.

[10] Le jugement entrepris a accueilli la requête de l'intimée en partie seulement. Il a restreint le nombre des documents demandés à celui déterminé par le tribunal américain. Ses conclusions se lisent comme suit :

Grants the motion;

Appoints Mr. Jacques A. Dufour, Director of the Judicial Services for the District of Montréal, Commissioner for the purposes of the execution of the present rogatory commission and allows him to designate the person who will represent him, administer the oath to the witnesses, draw a report of the proceedings and collect the exhibits and receive the evidence;

Orders that :

1° Respondent Asbestos Corporation Ltd. produce the documents enumerated in paragraphs 1, 2 and 3 of the « request to produce documents », produced by the

petitioner in the American record — but only the exhibits for the years 1934 to 1968 inclusively — in the records of the Superior Court for the District of Montréal bearing number 500-05-011933-825;

2° Respondent, Asbestos Corporation Ltd., produce for deposition one or more of its officers, directors or other persons authorized to give testimony on its behalf who has or have knowledge concerning sales, if any, of asbestos fiber by respondent to the petitioner or who has or have knowledge concerning the documents referred to in (1) above, and said individual(s) shall bring with him, her or them, the originals of the documents referred to in (1) above.

Orders that the examination be conducted at Thetford-Mines at the place, date and time on which the parties may be able to agree upon, failing which at the place, date and time which shall be determined by the Commissioner.

Reserves to the parties the right to have the present order particularised, should the need arise;

Costs of the Commissioner according to current tariff.

[11] Il faut noter que ces conclusions ne mentionnent pas que les documents devaient être produits par l'appelante « for inspection only ». Au contraire elles précisent que les documents devaient être produits au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Or, dans ses motifs, le juge de première instance avait écrit :

The respondent has objections to the petitioner's obtaining permission to make copies of the documents.

The Superior Court is a court of record. Its officers have the power to deliver copies of the exhibits produced at the office of this Court. Section 83 of the *Code of Civil Procedure* reads as follows :

« Exhibits filed cannot be taken out of the record, except with the consent of the opposite party or the authorization of the prothonotary, and upon giving a receipt, the parties may, however, obtain copies from the prothonotary. »

By presenting its motion, the petitioner has become a party to a proceeding opened in front of this Court. The petitioner will have the right to obtain copies of the exhibits which will be produced in this file.

[12] On voit qu'à toutes fins utiles le jugement entrepris faisait en sorte que l'intimée pût obtenir copie des documents que l'appelante devait produire.

[13] L'appelante nous propose que le jugement de la Cour supérieure va trop loin. Elle nous souligne que si la requête de l'intimée devant le tribunal américain demandait la production de certains documents « for inspection and copying », le jugement du 22 février 1982 du tribunal américain n'ordonnait la production des documents que « for inspection » et ne permettait pas à l'intimée d'en obtenir des copies. L'appelante nous dit que le tribunal américain avait voulu tenir compte de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* et faire attention de ne pas contourner les dispositions de cette loi. Or, en ordonnant que les documents soient déposés au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal et en écrivant dans les motifs de son jugement que le protonotaire serait obligé de délivrer des copies des documents à l'intimée, la Cour supérieure est allée plus loin que le tribunal américain. L'appelante ajoute qu'il n'était pas de la compétence de la Cour supérieure du Québec de rendre un jugement qui, à toutes fins utiles, modifiait le jugement du tribunal américain et qu'en application de l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures* le seul rôle de la Cour supérieure du Québec était de rendre une ordonnance qui rendait exécutoire au Québec le jugement étranger.

[14] Je suis d'opinion que ce premier moyen est bien fondé. Le tribunal étranger qui était le maître de la procédure a statué que l'intimée ne pouvait pas obtenir copie des documents. Le tribunal québécois ne pouvait pas rendre un jugement qui accordait plus que ce qui avait été ordonné par le tribunal étranger.

[15] L'appelante nous propose également que le jugement entrepris contrevient à l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*.

[16] Je rappelle que l'article 2 de cette loi dispose :

Sous réserve de l'article 3, nul ne peut, à la suite ou en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec, transporter ou faire transporter, ou envoyer ou faire envoyer, d'un

endroit quelconque au Québec à un endroit situé hors de celui-ci, aucun document ou résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise.

[17] L'appelante nous suggère que le jugement entrepris ordonne à l'appelante de se soumettre à une procédure dont l'effet est de permettre le transport du Québec au New Jersey d'une copie des documents ou d'un résumé ou d'un sommaire de ces documents.

[18] J'accepte également cette proposition. Si l'intimée obtient au Québec une copie des documents, quelle disposition de la loi l'empêchera de les transporter au New Jersey? L'intimée pourra prétendre que le transport n'est pas prohibé par l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* parce que la prohibition de cet article ne s'applique que lorsqu'il y a une réquisition d'une autorité législative, judiciaire ou administrative étrangère et non lorsqu'il s'agit d'un transport fait volontairement par une personne qui est en possession de documents au Québec.

[19] Mais l'intimée nous soumet que l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* n'a pas d'application vu l'article 3 de la même loi qui dispose à son paragraphe d) :

La prohibition stipulée à l'article 2 ne s'applique pas dans le cas de transport ou d'envoi d'un document hors du Québec ...

...

d) lorsqu'un tel transport ou envoi est autorisé par une loi du Québec ou du Parlement du Canada, suivant leur juridiction respective.

[20] L'intimée nous propose que justement l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures* est une loi du Québec qui autorise l'envoi des documents.

[21] Avec égard, cette proposition me paraît mal fondée. « La loi du Québec » à laquelle réfère le paragraphe d) de l'article 3 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* ne peut être qu'une loi particulière qui autorise spécifiquement le transport ou l'envoi d'un

document hors du Québec et non pas une disposition comme celle de l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures*. Ce dernier article permet à la Cour supérieure du Québec d'aider un tribunal étranger pour l'assignation de témoins et la production de documents sous la réserve implicite cependant de l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*. Avant d'exercer sa discrétion en application de l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures* et de venir en aide au tribunal étranger, le tribunal québécois doit s'assurer que l'aide au tribunal étranger n'est pas défendue par une loi de son pays.

[22] À mon avis, le tribunal québécois est non seulement allé trop loin mais il ne pouvait même pas rendre exécutoires au Québec les conclusions du tribunal du New Jersey sans aller à l'encontre de l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*.

[23] Quels que fussent les motifs du législateur lorsqu'il a adopté cette loi, la loi est d'application générale et elle est encore en vigueur. Interprété dans l'éclairage de l'article 41 de la *Loi d'interprétation*⁴, l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* n'a pas comme seul but celui d'empêcher le transport physique hors du Québec des dossiers d'une entreprise du Québec à la demande d'une autorité étrangère mais celui d'empêcher la transmission hors du Québec, par suite d'une telle demande, d'informations contenues dans les dossiers d'une entreprise du Québec. L'article 2 précise en effet qu'on ne peut transmettre hors du Québec un « résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise ».

[24] Or, la production par l'appelante des documents demandés par le tribunal américain pour l'inspection par l'intimée ou ses avocats, au siège social de l'appelante, dans le cadre d'une procédure en instance devant ce tribunal étranger, jointe à un interrogatoire d'un préposé de l'appelante, dont le témoignage sur ces documents sera

⁴ L.R.Q. 1977, c. I-16.

recueilli par un sténographe qui traduira ses notes pour les fins du tribunal étranger, équivaut, à mon avis, à transmettre hors du Québec un « résumé ou sommaire » des dossiers de l'appelante. Si l'intimée ne peut obtenir que l'appelante aille lui montrer ses dossiers dans le New Jersey dans le cadre d'un procès qui se tient là-bas et utiliser les informations qu'elle obtiendrait de l'examen des dossiers de l'appelante pour les fins de ce procès, elle ne peut arriver à ses fins par le biais d'une procédure de la nature d'une commission rogatoire ici.

[25] En conséquence je suis d'opinion que le juge aurait dû refuser d'ordonner à l'appelante d'exhiber à l'intimée ou à ses avocats les documents en question. Il pouvait cependant assigner un ou des représentants de l'appelante pour permettre à l'intimée de les interroger si elle désirait toujours faire cet interrogatoire même sans l'inspection des dossiers de l'appelante.

[26] En conséquence, j'accueillerais le pourvoi, avec dépens, et modifierais l'ordonnance de la Cour supérieure en conséquence de ce qui précède.

OPINION DU JUGE TYNDALE

[27] I have had the advantage of reading the opinion of my brother Beauregard.

[28] I hesitated for some time over one of the points involved : whether the *Business Concerns Records Act*⁵ which prohibits the removal or sending from Quebec of any « document » (as defined) or résumé or digest thereof, being a law of exception, should be construed as forbidding production thereof for inspection only; but I have come to the conclusion that it should.

⁵ R.S.Q., 1977, c. D-12.

[29] Obviously it forbids production of the documents, even for inspection, before the New Jersey court; by rogatory commission, that court in effect sits here, represented by the commissioner, and to produce them before him or her would achieve indirectly a result of which the direct achievement is forbidden.

[30] Moreover, inspection by an attorney acting for Respondent would be useless unless he took notes, and this would lead to the export of a résumé or digest.

[31] I therefor agree, with respect, with the opinion of Beauregard, JA as to the disposition of this appeal, and with the replacement of the order of the Superior Court by a much more restricted order as he suggests.

M. le juge Monet partage l'opinion exprimée par monsieur le juge Beauregard.

Desjardins, Ducharme et associés, pour l'appelante.
Heenan, Blaikie et associés, pour l'intimée.